

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 14 janvier 2015 portant répartition du nombre de sièges attribués aux membres représentant les personnels au sein du comité technique de proximité de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

NOR : DEVA1502600S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 modifié portant création des comités techniques de réseau, de proximité et spéciaux de la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2014 portant création des bureaux de vote centraux et spéciaux dans le cadre des élections des représentants des personnels aux comités techniques à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile;

Vu le procès-verbal en date du 5 décembre 2014 relatif au dépouillement des votes pour l'élection des représentants du personnel auprès du comité technique de proximité de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

Décide:

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique de proximité de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest les organisations syndicales suivantes:

ORGANISATIONS SYNDICALES représentées	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
FEETS-FO	2	2
SNAC-CFTC	0	0
SPAC-CFDT	0	0
UNSA Développement durable	2	2
USAC-CGT	1	1
	5	5

Article 2

Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} disposent d'un délai de quinze jours au minimum, trente jours au maximum à compter de la notification de la présente décision pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein du comité technique de proximité de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 14 janvier 2015.

Le directeur de la DSAC/SO,
P. REVEL